



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service prévention des risques

## DECISION

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles de SEYSSINS approuvé par arrêté préfectoral n°2008-01673 le 29 février 2008.

VU l'article 6 du titre I du PPRN de SEYSSINS précisant les modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones violettes, constructibles avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser,

VU la définition par l'article 2-3 du titre IV du règlement des travaux à réaliser pour l'évolution des règles applicables aux zones violettes BM et BT<sub>3</sub>,

VU la réalisation de ces travaux et l'engagement de la commune à entretenir et maintenir en l'état les aménagements réalisés par courrier du 11 décembre 2012.

VU le rapport du directeur départemental des territoires de l'Isère indiquant que les conditions sont remplies pour changer les règles applicables aux zones violettes BM et BT<sub>3</sub>.

## DECIDE

### ARTICLE 1

Les règles applicables à la zone violette BM deviennent celles de la zone bleue Bm,  
Les règles applicables aux deux zones violettes BT<sub>3</sub> en rive droite du ruisseau des Rivaux deviennent celles de la zone bleue Bt<sub>2</sub>,  
Les règles applicables à la zone violette BT<sub>3</sub> en rive gauche du ruisseau des Rivaux restent celles de la zone rouge RT et la possibilité de leur évolution est supprimée.

### ARTICLE 2

La présente décision ainsi que toutes les pièces jointes (constats contradictoires, plans de recèlement des ouvrages, attestation de la commune) seront annexées au dossier de PPRN révisé et diffusées à tous les services et organismes rendus destinataires du PPRN révisé par son arrêté d'approbation.

### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Maire de SEYSSINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un affichage en Mairie de SEYSSINS pour une durée d'un mois et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

### ARTICLE 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de la publication de l'affichage.

Fait à Grenoble, le

16 AVR. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT